

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Arrêté du 22 décembre 2022

homologuant les tarifs des prestations offertes à la presse au titre du service public du transport et de la distribution de la presse pour 2023

NOR : ECOI2237255A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 4, L 5-2 et R 1-1-17 ;

Vu l'avis n°2022-2474 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 13 décembre 2022 ;

Vu la demande d'homologation du Groupe La Poste, reçue le 27 octobre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs des prestations offertes à la presse au titre du service public du transport et de la distribution de la presse proposés par la société La Poste pour application à compter du 1^{er} janvier 2023, présentés en annexe du présent arrêté, sont homologués.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Groupe La Poste et publié au *bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 22 décembre 2022

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

ANNEXE

Ce dossier présente l'évolution des tarifs des prestations de transport et de distribution de la presse assurées dans le cadre de la mission de service public de La Poste (régime économique de la presse) pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Ces tarifs ont été établis selon les nouvelles règles tarifaires instaurées par la réforme de la distribution de la presse qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et ont été prévues dans le protocole d'accord signé le 14 février 2022 entre l'Etat, les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de presse, La Poste et l'Arcep.

CONTEXTE DE L'ÉVOLUTION TARIFAIRE

Le transport et la distribution des journaux et des publications périodiques constituent, en application de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990, une mission de service public et d'intérêt général que La Poste exécute conformément aux dispositions des articles L4 et R1-1-17 du Code des postes et des communications électroniques. Les éditeurs bénéficient, dans le cadre de cette prestation, de tarifs postaux préférentiels ayant pour objectif de favoriser le pluralisme de la presse.

Ce régime particulier est réservé aux publications titulaires d'un certificat d'inscription délivré par la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (CPPAP), répondant aux critères définis par les articles D.18 à D.28 du code des postes et des communications électroniques.

Les tarifs des prestations rendues au titre du service public de transport et de la distribution de la presse relèvent, en vertu de l'article L4 précité, de l'homologation des « ministres chargés des postes et de l'économie ».

Le protocole d'accord signé le 14 février 2022 définit les conditions du transport postal de la presse jusqu'au 31 décembre 2026. En matière tarifaire ce protocole prévoit l'instauration d'un tarif unique pour toutes les catégories de presse et un encadrement des hausses annuelles afin de donner de la visibilité à moyen terme à l'ensemble des acteurs de la filière et garantir le caractère abordable des tarifs proposés dans le cadre de la mission de service public de La Poste.

L'Arcep a rendu son avis le 13 décembre 2022.

L'OFFRE RÉGLEMENTÉE DE SERVICE PUBLIC :

Les conditions d'accès aux tarifs postaux de presse sont encadrées par les dispositions codifiées aux articles D18 à D28 du code des postes et des communications électroniques.

Ce cadre réglementaire distingue deux grandes catégories de presse :

- d'une part la presse qui relève du droit commun et dont les règles sont codifiées à l'article D18 du code des postes et des communications électroniques ;
- d'autre part la presse du régime dérogatoire répondant aux critères de l'article D19.

La première catégorie s'adresse essentiellement aux publications éditées par des personnes physiques ou morales agissant dans un but lucratif et dont l'activité essentielle ou exclusive est l'édition de journaux ou de périodiques.

La seconde catégorie concerne exclusivement les publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de guerres, les publications éditées par les organisations syndicales représentatives des salariés, les publications politiques ou électorales, les publications mutualistes, les publications qui contribuent à la défense des grandes causes ainsi que les journaux scolaires.

Les principaux critères d'admission à l'offre de service public ont trait à la périodicité de la revue, à la nature de sa diffusion et au contenu de la publication. Leurs modalités d'application ont été précisées et complétées au fil des ans par la jurisprudence administrative ainsi que par des lignes directrices dont s'est dotée la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse.

EVOLUTION DES TARIFS APPLICABLES AUX JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES DANS LE REGIME INTERIEUR

L'accord du 14 février 2022, entre l'Etat, les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de presse, La Poste et l'ARCEP instaure un barème postal de service public simplifié et unifié structuré autour des niveaux de préparation et des quatre niveaux d'urgence qui étaient précédemment proposés dans le cadre de l'offre de service public de droit commun (la grille des tarifs « CPPAP ») :

- presse urgente à distribution en J/J+1 ;
- presse urgente à distribution en J+2 ;
- presse non urgente à distribution en J+4 ;
- presse à tarif économique à distribution en J+7.

STRUCTURE TARIFAIRE

La structure tarifaire des prestations rendues prend en compte les méthodes de travail de la presse et de l'ensemble des acteurs de la chaîne graphique. Les tarifs de base sont fondés sur une logique de coûts attribuables et les tarifs des options sont fondés sur une logique de coûts évités.

Les tarifs de base offerts dans le cadre de l'offre de La Poste à la presse sont définis en fonction :

- du niveau de service choisi par l'éditeur : presse urgente à distribution en J/J+1, presse urgente à distribution en J+2, presse non urgente à distribution en J+4, presse à tarif économique à distribution en J+7 ;
- du niveau de préparation des envois (toute France à trier, liasse à trier département, liasse à trier PIC, liasse directe code postal, liasse directe facteur) ;
- de caractéristiques de mécanisabilité de plis (envois J/J+1 uniquement).

Par ailleurs, les dépôts qui respectent l'ensemble des conditions d'accès à l'offre peuvent également accéder à une ou plusieurs options contractuelles permettant d'obtenir des remises sur les tarifs de base en fonction des coûts évités dans les processus postaux. Sept options sont disponibles :

- dépôt anticipé ;
- dépôt en jour creux ;
- livraison en plate-forme de préparation et de distribution du courrier (PPDC) ;
- livraison en plate-forme de distribution du courrier (PDC) ;
- distribution en jour creux ;
- livraison en plate-forme industrielle de traitement de la presse (PITP) de contenants constitués par plate-forme industrielle courrier (PIC) de destination ;
- livraison en PIC de flux relevant de la compétence exclusive de l'établissement de dépôt.

Les coefficients de remise associés aux options de dépôt sont les suivants :

Coefficients des remises pour options

Option	Coefficient
Dépôt anticipé (presse urgente hors presse quotidienne)	0,98
Dépôt jour creux (presse non urgente et économique)	0,98
Livraison en CTC/PPDC de destination	0,97
Dépôt direct PIC (presse non urgente et économique)	0,97
Dépôt local PIC (presse non urgente et économique)	0,97
Livraison en établissement de distribution de destination CDIS/PDC	0,95
Distribution jour creux (presse urgente hors presse quotidienne)	0,98

La grille tarifaire est élaborée par rapport au tarif de la « Liasse directe Code Postal » qui constitue le tarif pivot. Les autres tarifs se déduisent, par rapport à ce tarif pivot, par application de coefficients de valorisation ci-dessous dont les niveaux sont inchangés par rapport au dispositif qui prévalait antérieurement.

Coefficients applicables en fonction des niveaux de préparation

Modalité de préparation	Coefficient
Liasse directe code postal	1
Liasse directe facteur	0,89
Liasse à trier PIC*	1,185
Département à trier mécanisable**	1,191
Département à trier non mécanisable	1,239
Toute France à trier mécanisable**	1,632
Toute France à trier non mécanisable	1,698

* Préparation accessible aux envois effectués avec les services J+4 ou J+7

** Préparation accessible aux envois effectués avec les services urgents J/J+1 ou J+2

Les règles dont il est fait ici application sont conformes aux objectifs et aux principes de la mission de service public confiée à La Poste, et permettent en particulier de garantir le caractère préférentiel des tarifs, notamment en faveur de la presse d'information politique et générale.

HAUSSE TARIFAIRE 2023

Le protocole d'accord du 14 février 2022 portant réforme du service public du transport postal de la presse fixe l'évolution normative des tarifs réglementés de presse jusqu'au 31 décembre 2026.

Les tarifs applicables aux publications périodiques titulaires d'un numéro de Commission paritaire sont actualisés au 1^{er} janvier 2023, conformément à cette norme d'évolution. Le taux brut d'évolution des tarifs est déterminé en composant :

- d'une part, une revalorisation de 1 % des tarifs de chacun des quatre niveaux de service (presse urgente J/J+1, presse urgente J+2, presse non urgente et presse à tarif économique) ;
- d'autre part, la hausse générale des prix, mesurée par la différence entre les indices des prix à la consommation hors tabac du mois de juin 2021 et du mois de juin 2022 (5,99 %).

Le taux résultant de 7,05 % est ramené à 2,0 % par le mécanisme d'encadrement tarifaire prévu par le protocole d'accord. La hausse est appliquée au barème de la « Liasse directe Code Postal ». Les tarifs des autres niveaux de préparation se déduisent de ce barème pivot en faisant application des coefficients ci-dessous.

Pour chaque niveau d'urgence, les hausses tarifaires moyennes sont calculées en tenant compte de la structure des flux selon les niveaux de préparation. Les hausses tarifaires moyennes s'établissent ainsi à 1,3 ct€ pour la catégorie presse urgente J/J+1, à 1,1 ct€ pour la catégorie presse urgente J+2, à 1 ct€ pour la catégorie presse non urgente et à 0,9 ct€ pour la catégorie presse à tarif économique.

Evolution tarifaire moyenne 2023 par catégorie de presse et niveau d'urgence

Niveau de service	Poids moyen	Prix moyen 2022	Prix moyen 2023	Ecart 2022-2023	évolution % 2022/2023
Presse CPPAP urgente J/J+1)*	133	0,6210 €	0,6336 €	0,0126 €	2,0 %
Presse CPPAP urgente (J+2)*	117	0,5504 €	0,5613 €	0,0109 €	2,0 %
Presse non urgente (J+4)*	133	0,4837 €	0,4934 €	0,0097 €	2,0 %
Presse économique (J+7)*	141	0,4676 €	0,4770 €	0,0094 €	2,0 %

* Tarifs calculés à partir des niveaux de préparation et des poids moyens de la catégorie observés en 2021

La prise en compte des options tarifaires associées à des modalités particulières de dépôt est répercutée sur le tarif par application des coefficients de remise décrits à la page 8 du présent dossier (tableau des coefficients des remises pour options).

SYNTHÈSE DES AUGMENTATIONS TARIFAIRES APPLICABLES

Evolution tarifaire presse éditeur tous régimes

Modalité de préparation	Presse urgente J/J+1	Presse urgente J+2	Presse non urgente J+4	Presse à tarif éco J+7
Toute France à trier non méca	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %
Toute France à trier méca	2,0 %	2,0 %	NA	NA
Dépt. à trier non méca	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %
Dépt. à trier méca	2,0 %	2,0 %	NA	NA
Liasse à trier PIC*	NA	NA	2,0 %	2,0 %
Liasse directe code postal	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %
Liasse facteur	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %
Envois multiples	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %

* Préparation accessible aux envois effectués avec les services J+4 ou J+7

Les pourcentages ci-dessus résultent des règles usuelles d'arrondi pratiquées pour la fixation des tarifs à la quatrième décimale.

**DISPOSITIF TRANSITOIRE D'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICATIONS UTILISANT
DES SOLUTIONS DE CONDITIONNEMENT RESPECTUEUSES DE
L'ENVIRONNEMENT**

L'article L.541-49-1 du code de l'environnement, issu de la loi du 10 février 2020 anti-gaspillage et sur l'économie circulaire (dite « loi AGECE »), a interdit à compter du 1^{er} janvier 2022 l'utilisation d'emballages plastiques pour l'expédition des publications de presse.

Afin d'accompagner les éditeurs de presse, notamment les plus petits pour lesquels les solutions d'emballage alternatives sont plus difficilement compétitives, le protocole d'accord du 14 février 2022 prévoit, à titre transitoire pour les années 2022 et 2023, un système de décote sur les tarifs postaux de presse visant à compenser tout ou partie des surcoûts occasionnés par l'utilisation de conditionnements plus respectueux de l'environnement.

Ce dispositif prend la forme d'une ristourne annuelle qui consiste à rétrocéder aux éditeurs une partie des affranchissements encaissés par le biais d'un mécanisme de franchise sur le poids des exemplaires postés.

Les niveaux de franchise, fixés l'année 2023 par le protocole d'accord du 14 février 2022, sont retranscrits dans les barèmes respectifs suivants :

Barème 2023

Modalité de préparation	Presse urgente J/J+1	Presse urgente J+2	Presse non urgente	Presse à tarif éco
Toute France à trier non méca	1 g	2 g	4 g	4 g
Toute France à trier méca	1 g	2 g	NA	NA
Dépt. à trier non méca	1 g	2 g	4 g	4 g
Dépt. à trier méca	1 g	2 g	NA	NA
Liasse à trier PIC*	NA	NA	3 g	3 g
Liasse directe code postal	1 g	2 g	2 g	2 g
Liasse facteur	1 g	2 g	2 g	2 g
Envois multiples	1 g	2 g	2 g	2 g

Exprimée en grammes, les niveaux de franchise doivent être convertis en numéraire par l'application du tarif postal en vigueur pour obtenir des montants unitaires de remise selon la formule suivante :

$$Remise/ex (\text{€}) = \frac{Franchise postale (\text{g}) \times Tarif au poids (\text{€}/\text{kg})}{1000}$$

Les tableaux ci-dessous retranscrivent les montants unitaires de remise applicables en 2023.

Modalité de préparation	Presse urgente J/J+1	Presse urgente J+2	Presse non urgente	Presse à tarif éco
Toute France à trier non méca	-0,0030 €	-0,0054 €	-0,0093 €	-0,0088 €
Toute France à trier méca	-0,0029 €	-0,0052 €	NA	NA
Dépt. à trier non méca	-0,0022 €	-0,0039 €	-0,0068 €	-0,0064 €
Dépt. à trier méca	-0,0021 €	-0,0038 €	NA	NA
Liasse à trier PIC*	NA	NA	-0,0048 €	0,0046 €
Liasse directe code	-0,0018 €	-0,0032 €	-0,0027 €	-0,0026 €
Liasse facteur	-0,0016 €	-0,0028 €	-0,0024 €	-0,0023 €
Envois multiples	-0,0018 €	-0,0032 €	-0,0027 €	-0,0026 €

Les montants supra s'entendent avant prise en compte des coefficients de modulation associés à des modalités particulières de dépôt (cf. tableau page 8 – Coefficients des remises pour options).

Pour chaque titre de presse, le montant de la ristourne à verser est calculé en multipliant les quantités éligibles par les montants unitaires de remise correspondants.

Ce calcul est effectué sur une base annuelle, une fois que toutes les factures afférentes à l'exercice ont été émises. Le décompte des exemplaires éligibles à la remise est assorti d'un plafond fixé à 1 million d'exemplaires annuels par titre. Le versement de la ristourne allouée au titre de l'année N est effectué en année N+1.

L'accès au dispositif est conditionné, selon les dispositions prévues par l'accord du 14 février 2022, à une déclaration sur l'honneur des éditeurs précisant que les exemplaires sont déposés sans emballage plastique.

ANNEXE - TARIFS PRESSE RÉGIME INTÉRIEUR 2023

Modalités	PRESSE URGENTE J/J+1 Tarifs 2023		PRESSE URGENTE J+2 Tarifs 2023		PRESSE NON URGENTE Tarifs 2023		PRESSE ECONOMIQUE Tarifs 2023	
	Prix à l'objet	Prix au kilo	Prix à l'objet	Prix au kilo	Prix à l'objet	Prix au kilo	Prix à l'objet	Prix au kilo
Toute France à trier non méca	0,6549 €	2,9949 €	0,5892 €	2,6951 €	0,5069 €	2,3132 €	0,4822 €	2,2026 €
Toute France à trier méca	0,6295 €	2,8785 €	0,5663 €	2,5903 €	NA	NA	NA	NA
Département à trier non méca	0,4779 €	2,1853 €	0,4299 €	1,9665 €	0,3698 €	1,6879 €	0,3519 €	1,6072 €
Département à trier méca	0,4594 €	2,1007 €	0,4133 €	1,8904 €	NA	NA	NA	NA
Liasse à trier PIC	NA	NA	NA	NA	0,3537 €	1,6143 €	0,3365 €	1,5372 €
Liasse directe code postal	0,3857 €	1,7638 €	0,3470 €	1,5872 €	0,2985 €	1,3623 €	0,2840 €	1,2972 €
Liasse directe facteur	0,3433 €	1,5698 €	0,3088 €	1,4126 €	0,2657 €	1,2124 €	0,2528 €	1,1545 €
Envois multiples	0,3857 €	1,7638 €	0,3470 €	1,5872 €	0,2985 €	1,3623 €	0,2840 €	1,2972 €

Options	PRESSE URGENTE J/J+1 Valorisation 2023	PRESSE URGENTE J+2 Valorisation 2023	PRESSE NON URGENTE Valorisation 2023	PRESSE ECONOMIQUE Valorisation 2023
Dépôt anticipé	98	98	NA	NA
Dépôt Jour Creux	NA	NA	98	98
Livraison en CTC/PPDC	97	NA	97	97
Dépôt direct PIC	NA	NA	97	97
Dépôt local PIC	NA	NA	97	97
Livraison en Cdis/PDC	95	NA	95	95
Distribution Jour Creux	98	NA	NA	NA